

1959-1960 et 1960-1961, de sommes n'excédant pas la moitié des frais de main-d'œuvre occasionnés au cours de la période écoulée entre le 1^{er} jour de décembre 1959 et le 30^e jour d'avril 1960, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil \$ 15,000,000 00

SERVICE LÉGISLATIF

SÉNAT

616 Paiement, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, à chaque sénateur pendant la présente année financière et les années financières subséquentes d'une somme représentant ses frais de voyage et de subsistance durant son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence et le trajet de retour, chaque fois qu'en cours de session le Parlement s'ajourne pour le congé de Pâques ou de Noël ou, à la place de ces congés, en toute autre occasion durant cette session 1 00

CHAMBRE DES COMMUNES

617 Paiement, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes mais sous réserve de l'approbation des commissaires de la régie interne, à chaque député pendant la présente année financière et les années financières subséquentes, d'une somme représentant ses frais de voyage et de subsistance durant son voyage entre Ottawa et son lieu de résidence et le trajet de retour, chaque fois qu'en cours de session le Parlement s'ajourne pour le congé de Pâques ou de Noël ou, à la place de ces congés, en toute autre occasion durant cette session 1 00

NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES

618 Paiement aux provinces, en conformité d'accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, de la moitié des sommes que les provinces affirment avoir dépensées à l'égard de l'aménagement de terrains de campement et de pique-nique—Crédit supplémentaire 800,000 00

Rapport à faire des résolutions.

Rapport est fait desdites résolutions, qui sont agréées, et le comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Balcer, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à un ordre de la Chambre (*Question n° 31), en date du 17 février 1960, demandant l'état